

Mairie d'Anisy



14610

Tél. : 02 31 44 14 98
Fax : 02 31 44 28 50

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt un, le 25 janvier à 20 h, s'est réuni le Conseil municipal légalement convoqué le 18 octobre en séance publique au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas DELAHAYE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Rémi BANDRAC, M. Daniel DELAUNAY, M. Frédéric NIGEN, M. Didier MAITREL, Mme Véronique MARGUERITE, M. Pierre PAUMIER, M. Alain PROVOST, M. Gérard TOUYON,

ABSENTS EXCUSES : Mme Valérie GUYOT, Mme Maud MAHLER, Mme Odile LEREBOURS donne pouvoir à M. Didier MAITREL, Mme Marianne MENY donne pouvoir à M. Nicolas DELAHAYE, M. Xavier MONTAGU

M. Didier MAITREL est élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1. Convention avec Caen la mer pour la fourrière animale

Monsieur le Maire propose de renouveler pour trois ans la convention avec la communauté urbaine Caen la Mer, pour l'utilisation des services de la fourrière animale, pour les chiens et les chats errants sur notre commune.

Une contribution financière annuelle est prévue en contrepartie de ce service. Pour mémoire, le tarif s'élevait à 0,84 € par habitant en 2022. Il sera actualisé et délibéré chaque année par le conseil communautaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention avec Caen la Mer pour la fourrière pour animaux annexée

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

2. Crédit de poste d'adjoint technique

L'agent des services techniques peut bénéficier d'un avancement de grade. Il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} février 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

DECIDE la création à compter du 1^{er} février 2022 d'un poste d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe à temps complet dans le cadre d'emploi d'adjoint technique,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal chapitre 012.

Monsieur le Maire à signer la convention.

3. Réforme sur la publicité des actes

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

- 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage
OU

Publicité des actes de la commune par publication papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat
OU

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

ADOpte la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage.

4. CLECT de la communauté Cœur de Nacre

Conformément à la réglementation en vigueur, codifiée à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts :

« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes, membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

En instaurant cette obligation, le législateur a voulu, qu'un bilan régulier de la mise en œuvre des transferts de compétences à leur EPCI et des conséquences sur les montants des attributions de compensation puisse être réalisé et débattu.

L'échéance de présentation du premier rapport est fixée au 29 décembre 2021.

Pour offrir une meilleure compréhension, ce premier rapport produit cette année fait un bilan depuis 2013, compte tenu des transferts de compétence importants entrés en vigueur cette année-là.

Ainsi, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été convoquée à trois reprises durant la période 2013-2020.

2013 : transferts des compétences :

- Accueil et promotion touristique
- Prévention des inondations
- Risques littoraux
- Voiries douces et d'intérêt communautaire
- Cellule emploi

2016 : Transfert de la taxe de séjour et création de la taxe de séjour intercommunale

2017 : Intégration des Communes de Courseulles-sur-mer et de Reviers au sein de Coeur de Nacre

Le montant de l'attribution de compensation correspond à la différence entre la fiscalité issue du territoire d'une Commune et les charges transférées à l'intercommunalité.

A l'échelle nationale, les attributions de compensation (AC) versées par les EPCI à leurs Communes membres s'élève à 12,5 milliards d'euros par an. En moyenne, l'AC représente 14 % des recettes réelles de fonctionnement des Communes bénéficiaires et 24 % des dépenses réelles de fonctionnement des EPCI à fiscalité professionnelle unique (32 % pour Coeur de Nacre).

Les tableaux de synthèse, annexés à la présente note, présentant l'évolution des AC au regard des dépenses engagées par Coeur de Nacre ont été présentés à la CLECT le 1er décembre dernier.

Le conseil municipal prend acte du rapport de la CLECT.

5. Dialogue sur la protection sociale

La protection sociale complémentaire, que ce soit en matière de santé ou de prévoyance, est un enjeu facilitant le financement des soins et la couverture de la perte de rémunération des agents en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé.

Ainsi les employeurs publics participeront désormais à titre obligatoire, au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrite par leurs agents à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

De plus, ils participeront également au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacités de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'ordonnance rentre en application au 1^{er} janvier 2022. Mais l'obligation est fixée au 1^{er} janvier 2025 pour la participation prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la participation à la complémentaire santé.

Ce texte rend obligatoire l'organisation d'un débat au sein du conseil municipal qui portera sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Le débat doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation.

Les points clefs :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation
- Le calendrier de mise en œuvre

Cette ordonnance rend obligatoire la mission des CDG, jusque-là facultative, de proposer des contrats groupe aux collectivités territoriales, en matière de santé, comme en matière de prévoyance.

Enquête nationale IFOP/MNT

56% des collectivités participent en santé et 69% en prévoyance

Participation moyenne de 18.90€ en santé et 12.20€ en prévoyance

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal à l'unanimité :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,

- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires

6. Informations et questions diverses

Les élections présidentielles auront lieu les 10 et 24 avril 2022.
Les élections législatives auront lieu les 12 et 19 juin 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40

Le secrétaire de séance,

Le Maire
Nicolas DELAHAYE